

ou de terre de fondeur, dans lesquelles on a imprimé la figure qu'on veut qui y soit représentée. On se fert, chez les orfèvres, des os de seiche, pour mouler & jeter de petits ouvrages d'or & d'argent... *Jetter du plomb sur toile*, c'est se servir d'un moule ou table couverte de drap ou d'étoffe de laine, & par-dessus le drap d'une toile ou treillis bien tendu, pour y couler du plomb en lames très-minces. Les faiseurs d'orgues jettent ordinairement sur toile, l'étain dont il font plusieurs des tuyaux à vent de cet instrument de musique... En terme de monnoie, *jetter l'or*, *l'argent & le cuivre*, c'est quand ils sont parfaitement en fusion, remplir les moules ou chassis de ces métaux. L'or en lames se verse dans le jet du moule, avec le creuset ou il a été été fondu. Pour verser l'argent & le cuivre, on se fert de grandes cuillers de fer à manche de bois, avec lesquelles on puise ces métaux ardents & liquides dans les creusets de fer où ils ont été mis en fusion.

JETTER UNE BRIDE, en terme de manufacture de dentelles, c'est l'arranger, la disposer, la faire pour remplir les vuides qui sont entre le toilé des dentelles & des points.

JETTER, en agriculture, par rapport aux arbres : on dit que les arbres *jettent*, lorsqu'ils poussent des bourgeons & qu'ils *jettent* du bois quand ils sont touffus. Les arbres commencent à *jetter* au printemps & continuent jusqu'à l'hiver, que la sève étant dans un mouvement très-lent, ils ne peuvent rien pousser au-dehors. Les arbres *jettent* plus les uns que les autres, suivant le plus ou moins de force qu'ils ont. Cela dépend de la nature de l'arbre, du terrain plus ou moins bon, ou des soins

plus ou moins grands du cultivateur.

JETTER, se dit d'un vieux essaim d'abeilles, qui en *jettent* de nouvelles.

JETTER, en terme de vénerie, on dit qu'un cerf *jette sa tête*, lorsqu'il mue, que son bois tombe, ce qui lui arrive ordinairement en Février ou en Mars.

JETTER un oiseau de poing, c'est en fauconnerie, quand on le donne du poing sur la proie qui fuit.

JETTON ; petite pièce ronde, de métal, quelquefois d'ivoire, de nacres, de perles ou autres matières légères & précieuses, dont on se fert pour calculer quelques sommes, marquer son jeu, & à quelques autres usages. Aujourd'hui les *jettons* d'or, d'argent & de cuivre sont devenus des espèces de médailles, presque toujours frappés à l'honneur du roi régnant, avec son effigie d'un côté, de l'autre des devises & des légendes, qui rappellent quelque événement singulier ou glorieux de son règne, & avec le grennetis & le millésime, comme aux monnoies. Les prévôts des marchands & échevins de la ville de Paris, & plusieurs officiers, comme les gardes du trésor royal, les trésoriers de l'extraordinaire & ordinaire des guerres, ceux de la marine, des parties casuelles, des bâtimens du roi, &c. font tous les ans frapper de nouveaux *jettons*, dont les devises faites par messieurs de l'académie des sciences & belles-lettres, ont rapport à leurs fonctions, & au règne du roi. Ces *jettons* sont comme les *érennes* que la ville & ces trésoriers vont présenter, le premier jour de l'an, au roi, à la famille royale, aux princes du sang, au chancelier, aux ministres & secrétaires d'état, dans des bouffes composées de cent *jettons*, quel-

ques-uns, d'or & d'autres seulement en argent, suivant la qualité & la coutume. Il n'y a point de corps, à Paris, soit dans les premières magistratures & dans les inférieures, soit dans les facultés, les communautés des marchands, ou celles des arts & métiers, qui n'aient leurs *jettons* d'argent, ornés de leurs devises. Les trois académies royales, qui ont leurs séances au Louvre, & celles de peinture & de sculpture, qui tient aussi ses assemblées, ont pareillement leurs *jettons*, distribués aux académiciens qui y assistent aux dépens du roi, & sur les fonds établis pour cette dépense. Tous ces *jettons* se fabriquent & se frappent avec des poinçons & des coins, comme les monnoies, & avec les mêmes machines. Le fabriquer & la vente des *jettons* d'or, d'argent & de cuivre ne sont permis en France, qu'au garde de la monnoie des médailles ou balancier du roi, par plusieurs arrêts de la cour des monnoies, & lettres-patentes & arrêts du conseil.

JETTON, chez les fondeurs de caractères d'imprimerie, on donne ce nom à une petite plaque de cuivre ou de l'eton très-mince, avec laquelle ils font la justification de leurs lettres nouvellement fondues. Ce morceau de cuivre ne ressemble en rien à un *jetton*. Il n'a pas plus d'un pouce-&-demi de longueur, & à peine une ligne d'épaisseur. C'est proprement la section d'un octogone, prise du milieu des deux faces opposées, qui sert comme de niveau, soit pour mesurer l'épaisseur des lettres sur le marbre, soit pour régler leur hauteur en ligne, sur l'instrument qu'on nomme *justification*.

JEU de FIEF, en jurisprudence, est l'exercice de la faculté que les coutumes ont accordées aux vassaux de disposer de la totalité ou d'une

partie de leurs fiefs. Ainsi toutes les fois qu'un vassal aliène son domaine féodal ou une portion de ce domaine, il se joue de son fief. Voyez la *Collection de décisions nouvelles, & de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, par M. DENISART, tome I, page. 648.

JEU-PARTI : faire jeu-parti, en terme de commerce de mer, c'est lorsque de deux ou plusieurs personnes, qui ont part à un même navire, il y en a une qui veut dissoudre la société, & qui demande en justice que le total appartienne à celui qui fera la condition des autres meilleure, ou qu'on fasse estimer les parts de chacun des associés.

JEU, en terme de fauconnerie ; faire jeu aux autours, c'est leur laisser plumer la perdrix.

JEUX d'eau. Voyez *Jet d'eau*. *JEUNES cerfs*. On nomme ainsi ceux qui sont à leur deuxième, troisième & quatrième tête. Ils peuvent pousser jusqu'à huit, dix ou douze andouillers, suivant les pays.

IEUSE. Voyez *Yeuse*.

IF : arbre toujours verd, qui ressemble au sapin & au pin, dont le bois est fort dur & rougeâtre, les feuilles très-étroites, longues d'environ un pouce, rangées des deux côtés des branches, ressemblantes à celles de sapin ; les fleurs faites en petits bouquets ou chatons de couleur verd-pâle, composés de quelques fomes, remplis de poussière très-fine ; taillés en champignon, & recoupés en quatre ou cinq crénelures. Ces chatons ne laissent aucune graine après eux. Les fruits naissent sur le même pied, mais en des endroits séparés. Ces fruits sont des baies molles, pleines de suc, creuses sur le devant, en grelot, & remplies chacune d'une semence. Ces racines

font courtes, grêles, & presque à fleur de terre. Il croît, comme le sapin, dans les montagnes & dans les lieux secs & pierreux. On sème la graine à l'ombre dans une terre légère: on n'en cultive guères que pour l'ornement des jardins. Par le moyen de la tonte, on lui donne toute sorte de figure; mais il est long-tems à lever: on l'éleve aussi de bouture. La saison d'en semer la graine, est le mois de Septembre & celui d'Octobre. Cette graine se sème dans une terre bien ameublie, couverte d'un doigt épais de terreau, toujours à plein champ, & le plus à claire-voie qu'il est possible. Il y en a qui, avant de semer les *ifs*, en font tremper la graine dans l'eau jusqu'à ce qu'on remarque qu'elle se gonfle. Le secret est bon pour avancer la végétation. Lorsque les plants sont levés, il faut avoir soin de les arroser de tems en tems dans les grandes chaleurs, & d'ôter les mauvaises herbes qui croissent parmi. On les laisse dans cette pépinière jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour être transplantés plus large dans un autre endroit. Si-tôt qu'ils sont plantés à deux pieds l'un de l'autre, on les arrose. Il faut donner tous les ans trois labours aux *ifs*, à mesure qu'ils croissent, & les y laisser cinq ans, tems où l'on commence à en tirer pour leur donner place dans les plates bandes des parterres & pour en former des palissades entières. On les enleve en motte pour les transplanter; & si c'est au loin, on les met, avec leurs mottes, dans des paniers ou mannequins.

Les grands *ifs* ne font plus à la mode, si ce n'est dans les grandes allées ou dans les parcs; ceux des parterres n'ont pas plus de deux pieds de haut, taillés en pyramides, cela égale plus les jardins, & on choisit ceux qui viennent de graine.

On réserve ceux qui viennent de marcotes pour les palissades, & on les prend depuis deux jusqu'à quatre pieds de haut. Lorsque ces *ifs* conduits artificiellement le long d'un treillage, durant quelques années, & ayant pris leur forme, n'ont plus besoin d'appui, il n'y a plus qu'à les tondre dans la saison. On fait aussi des banquettes d'*ifs* entre les arbres; & ils servent ainsi de décoration dans un bosquet, salle de verdure, clos ou autre pièce d'ornement. Les formes ordinaires qu'on donne aux *ifs* sont coniques ou pyramidales: on en fait des haies, des séparations dans les jardins, & on en borde les bosquets solitaires. La culture de cette plante n'a pas la moindre difficulté. On ne risque rien à les transplanter, surtout si on en a émondé de tems en tems les racines, en creusant tout autour, tandis qu'ils étoient dans la pépinière. La saison de les transplanter est le mois de Septembre, ou bien aussi-tôt que le tems est sûr pendant le printemps.

Les haies d'*if* donnent la dysenterie & la fièvre à ceux qui en mangent. On croît que ses feuilles sont un poison semblable à la ciguë, & que son ombre est pernicieuse à ceux qui y dorment; & le parfum de ses feuilles fait, dit-on, mourir les rats.

IGEIGA; c'est une espèce d'arbre résineux du Brésil qui donne une espèce de mastic, d'une odeur fort agréable.

IGNAME: Morin donne ce nom à une espèce de tulipe d'un rouge-mort, sur un fond chamois, & très-fin panaché.

IGUANA, espèce de lézard d'Amérique dont la chair & les œufs sont bons à manger, ainsi que celle de l'*iguaracu*, espèce de crocodile qui se trouve au Brésil & au Mexique.

IL BATL'EAU, terme dont les chasseurs du cerf usent, quand la bête qu'ils chassent entre & donne de l'eau. . . . Il va les chiens, terme dont on parle aux chiens, lorsqu'ils chassent à la direction & à la prudence du piqueur. . . Il perce, autre terme que le piqueur prononce, quand le cerf va en avant.

ILLUMINATION PITTORESQUE. Elle consiste à éclairer par des lumières qu'on n'aperçoit point, des représentations peintes sur des matières transparentes.

ILVERT: nom d'une espèce de prune, dont la figure est ronde & la couleur verte.

IMAGE, empreinte d'une planche de cuivre ou de bois, gravée au burin, à l'eau forte ou au ciselet, que l'on fait avec de l'encre des imprimeurs en taille-douce sur du papier & du vélin, & quelquefois sur du satin, c'est ce qu'on appelle *estampes*. Les graveurs, soit de l'académie royale de peinture, sculpture & gravure, soit ceux qui sont reçus maîtres de la communauté des peintres, sculpteurs & graveurs de la ville & faubourgs de Paris, font un grand négoce de toutes sortes d'estampes & images, particulièrement de leurs propres ouvrages: mais les vrais imagers, appelés autrement *dominotiers*, sont ceux qui ont choisi ce négoce; ils sont du corps de la mercerie.

IMAL, mesure de grains dont on se sert à Nancy. La carte fait les deux *imaux*.

IMMA, terre rouge qui sert, en Perse, aux teinturiers & aux peintres, & qui est comme le carmin que les femmes Persanes emploient pour relever leur beauté.

IMMATRICULE, enrégistrement qu'on fait du nom de quelqu'un dans quel que registre public.

IMMEUBLES, biens en fonds,

ou qui sont présumés avoir la nature du fonds. Il y a les *immeubles réels*; tels sont les seigneuries, les justices, les bois, les terres, les vignes, les étangs, les marais, les îles, les îlots, les pressoirs, les halles, les marchés, places vagues, terres vaines & communes, landes, bruyères, garigues, pâtis, droits de bacq, de port, de péage, de travers, de passage, de minage, de mesurage, & enfin tout ce qui est attaché à la surface de la terre ou par sa nature, comme les arbres, ou par la main des hommes, comme les maisons & autres bâtimens. Il y a encore les *immeubles fictifs*; tels sont les offices, & rentes constituées, &c.

IMMISER, en terme de palais, avec le pronom personnel, signifie se mêler de l'administration de quelques affaires.

IMMONDICES, en terme de chasse, ce sont les excréments des chiens.

IMMORTELLE, dont les fleurs peuvent être gardées plusieurs années, sans qu'elles se flétrissent, d'où vient qu'on appelle cette plante *immortelle*; elle a une odeur forte & agréable; sa graine est oblongue, rousse, garnie d'une aigrette, odorante & âcre; sa racine est grosse, simple, ligneuse, d'une odeur approchante de celle de la gomme élémi. Cette plante est incisive, apéritive & vulnéraire; elle se replante au mois de Septembre, comme les autres fleurs.

IMPARFAIT, en terme de manufacture, se dit d'une étoffe mal fabriquée, qui n'a pas toutes ses façons & tous ses apprêts.

IMPERATOIRE, plante ainsi nommée, à cause des grandes vertus qu'on lui attribue; sa racine est grosse quelquefois comme le pouce, ridée, garnie de quelques fibres, remplie d'une chair blanche, aro-

matique, d'un goût âcre, piquant la langue, & échauffant toute la bouche; ses tiges croissent de la hauteur environ de deux pieds; elles sont canelées, creuses, divisées en ailes, soutenant en leurs sommités des fleurs en parasol, dont chacune est à cinq pétales, blanches, disposées en rose; lorsque ces fleurs sont passées, il paroît un fruit composé de deux graines applaties, presque ovales, un peu plus grosses que celles de l'anet, rayées légèrement sur le dos, & de couleur blanche; ses feuilles sont assez grandes, rangées trois à trois sur une côte branchue, terminée par une seule feuille, roides, divisées chacune en trois parties, découpées les unes légèrement, les autres profondément. On ne se sert, en médecine, que de la racine de cette plante qui est propre pour la colique venteuse, pour l'apoplexie, pour la paralysie, pour la fièvre quartre, & elle entre dans la thériaque.

IMPERATRICE, prune, espèce de perdrigon; violet, tardif, qui ne mûrit qu'en Octobre, & est très-bon.

IMPERIALÉ, autre espèce de prune qui se mange au mois d'Août. Elle est longue, violette, tirant sur le rouge; c'est la plus grosse de toutes les prunes. Il y a l'*impériale blanche*, une *rouge*, une *hâtive* & une *tardive*; elles sont toutes fort grosses... Il y a une plante dont les fleurs sont disposées comme en couronne, surmontées d'un bouquet de feuilles, ce qui lui a fait donner le nom de *couronne impériale*. Les fleuristes donnent le nom d'*impériale* à une tulipe qui est d'un pourpre brun, un peu rouge & blanc de lait.

IMPERIALE: ce nom est aussi donné à une sorte de serge de trois quarts d'aune de large, mesure de

Paris, qui se fabrique particulièrement dans le bas Languedoc.

IMPERIALE étoit une monnoie d'or, qui se fabriquoit en Flandres, & qui y valloit environ un cinquième moins que le demi-louis d'or de douze livres de France.

IMPETRANT, en terme de droit, est celui qui a obtenu ou impétré quelque grâce, quelque bénéfice, &c.

IMPOSITION, en terme d'imprimerie, est l'arrangement & la comparaison des pages que le compositeur a faites, & l'action de les garnir de leurs bois convenables.

IMPRESSION, empreinte, marque qui se communique par la forte impression d'un corps sur un autre; ainsi l'or, l'argent, le cuivre reçoivent celles des coins qui servent au monnoyage des espèces; c'est ainsi que la cire reçoit l'impression du cachet. C'est sur le plomb que les inspecteurs des manufactures, les visiteurs des douanes, les autres commis des bureaux des fermes font l'impression de leurs poinçons, & c'est pareillement ce que font sur diverses autres matières les artisans qui, par leurs statuts, sont obligés de marquer leurs ouvrages.

IMPRESSION, en terme de librairie, a plusieurs significations. 1^o Il s'entend des caractères, & des lettres représentées avec de l'encre noire ou de la rosette, sur du papier ou de vélin pour en faire des livres, 2^o des livres même tout imprimés, 3^o de la quantité de fois qu'un livre a été imprimé, 4^o du nombre des feuilles ou exemplaires qu'on en a tiré. Dans ces deux derniers sens, on se sert aussi du terme *édition*. On dit une *belle impression*, pour dire des caractères bien nets, imprimés avec de bonne encre & sur de beau papier. *Première*, *seconde impression*, &c. s'entend

de la première ou seconde fois qu'un livre a été mis sous presse; & une *impression forte* & une *impression foible*, sont celles dont on a tiré beaucoup ou peu d'exemplaires.

IMPRESSION, parmi le graveurs imagers & imprimeurs en taille-douce, est l'empreinte que les planches de cuivre ou de bois, gravées au burin ou à l'eau-forte, laissent sur le papier ou le vélin, après qu'elles ont été frottées d'un noir & d'un rouge préparés; & qu'elles ont passé entre les rouleaux d'une presse.

IMPRESSION: dans les manufactures de taffetas, satins, toiles de coton, &c. est l'art, à la manière des indes, d'y représenter, par le moyen de certains moules de bois de poirier, taillés, gravés en relief, divers desseins de personnages, d'animaux, de fleurs & de grotesque qu'on relève ensuite d'autres couleurs avec le pinceau.

IMPRIMERIE; c'est vers l'an 1440, jusqu'en 1450, que l'imprimerie fut inventée à Mayence; cet art utile se répandit bientôt dans une partie de l'Europe. Harlem, Strasbourg l'eurent de bonne heure. En 1468, on vit fortir un livre de l'imprimerie Angloise. Venise commença à l'imprimer en 1470 & 1471. & sous la dixième année du règne de Louis XI, (1470) l'imprimerie passa en France. Dans tous les lieux de l'Europe où l'imprimerie s'étoit répandue, on ne vit d'abord que des impressions de livres latins, ou en langue vulgaire, d'abord en caractères romains, ensuite en gothique, & depuis en italique; & en 1481, peut-être dès 1476, on fonda en Italie des caractères grecs. L'imprimerie grecque ne fut bien établie à Paris, qu'en 1507. Les impressions en langue & en caractères hébraïques parurent en Italie presque en même tems que les grecques. On vit des éditions hé-

braïques faites à Paris, en 1508.

Deux sortes de principaux ouvriers travaillent à l'imprimerie; les uns sont les *composeurs* qui, arrangeant & plaçant les lettres sur les formes, les mettent en état d'être envoyées à la presse; les autres sont les *imprimeurs*, c'est-à-dire, ceux qui font rouler la presse, qui noircissent les formes avec l'encre d'imprimerie, qui tirent les feuilles imprimées; & *correcteur d'imprimerie*, est celui qui corrige les premières épreuves des feuilles, & sur les corrections duquel le compositeur corrige ou remanie sa forme. Voyez, au mot *Imprimerie*, les *Dictionnaires Encyclopédique & de commerce*.

On entend aussi par *imprimerie* le lieu ou les villes où on imprime. En ce sens, on dit, l'*imprimerie du Louvre*, l'*imprimerie de Paris*, de Rome, de Venise, &c. On se sert encore de ce mot, pour distinguer de quels imprimeurs sont les ouvrages.

L'*imprimerie* Chinoise est bien différente de celle des Européens. on *imprime*, à la Chine; des livres avec des planches gravées à la manière de celles dont on se sert en France pour les ouvrages de dominoterie.

IMPRIMEUR. Il y a, à Paris, plusieurs corps & communautés de marchands & d'ouvriers à qui l'on donne la qualité d'*imprimeurs*.

Les *imprimeurs de livres* sont un corps considérable avec la librairie, tout-à-fait dépendant de l'université & du recteur, & censés & réputés du corps de l'université. Voyez *Librairie*. Le nombre des *imprimeurs* qu'il doit y avoir dans chaque ville du royaume, est fixé par l'arrêt du conseil rendu le 31 Mars 1730.

Les *imprimeurs en taille-douce* n'étoient que de simples compagnons

que les graveurs & imagers de Paris avoient chez eux pour faire rouler les presses de leur imprimerie. Ils ont été érigés en corps de jurande, par la déclaration du 17 Février 1692. En 1694 ils reçurent leurs statuts, & leur communauté fut formée, gouvernée par deux syndics.

IMPUBERES, sont les enfans qui n'ont point encore acquis l'âge de puberté, qui est de quatorze ans pour les mâles, & douze ans pour les filles. Lorsque les enfans sont venus à cet âge, on les nomme *adultes*. Les *impuberes* ne peuvent ni tester, ni contracter mariage; mais ils peuvent recevoir des legs & autres libéralités.

IMPUTATION, en terme de commerce, est la compensation d'une somme avec une autre, ou déduction d'une somme sur une autre.

INCARNAT, couleur rouge très-vive, ainsi nommée de la ressemblance qu'elle a avec de la chair vive nouvellement coupée, en quoi elle diffère de couleur de chair qui est plus pâle, & qui ressemble à de la chair, couverte de sa peau blanche, & animée d'un vermillon naturel. Il y a le réglement du mois d'Août 1669, pour la teinture des soies, laines, & fils en *incarnat* & couleur de rose.

Les fleuristes donnent le nom d'*incarnat* à plusieurs œillets qui sont, le *beau d'aumont*, le *benjamin*, le *duc de Florence*; le *feu de ligny*, le *feu & blanc*, le *grand incarnat*, le *grand halbardier*, le *grand turc*, l'*hippolyte*, l'*incarnat impérial*, l'*incarnat caron*, l'*incarnat cezille*, l'*incarnat de fremnes*; l'*incarnat bailly*, l'*incarnat blonde*, l'*incarnat d'Ath*, l'*incomparable*, le *monstre pâle*, le *polyphile*, le *sauvage*, le *tertio de Paris*, le *victorieux*, appelé aussi le *flamboyant*, & l'*incarnat à doubles feuilles*, ou le *petit sauvage*. L'*incar-*

nat d'Ath est un œillet incarnadin sur un fond blanc. Il porte une très-large fleur, fort détachée & tranchée de gros panaches. L'*incarnat blonde* est pâle, mais le blanc très-fin; c'est un très-gros œillet garni de feuilles, & il a un panache fort détaché. L'*incarnat caron*, nommé aussi le *grand étendard* a son blanc fort fin, ses panaches assez gros; sa plante est vigoureuse, d'un beau verd, & il est petit & fort rond. L'*incarnat cezille* est un gros œillet d'un *incarnat pâle*, garni de feuilles & sujet à crever; son blanc est assez fin, sa plante forte & abondante en marcote; sa fleur est hâtive. L'*incarnat de fremnes*, est un *incarnat* dont le panache est assez régulier: mais il est suivi de quelques mouchetures qui en diminuent la beauté. Le *grand incarnat*, nommé aussi *incarnat royal* & *incarnat impérial*, est un *incarnat pâle*, dont les panaches ne sont pas gros; mais il n'est pas fourni de feuilles. Il est tardif & porte graine; sa plante est si vigoureuse, que ses fanes sont presque semblables à celles du poireau; elles sont quelquefois atteintes de tâches roussâtres; il ne casse point, en lui laissant cinq ou six boutons sur son principal dard: il se trouve à Lille, dit *Morin* dans sa culture des fleurs. L'*incarnat bailly*, est un gros *incarnat* sur un fin blanc, large, & qui ne creve pas, en lui laissant cinq boutons; sa fleur est assez bien tranchée & sa plante vigoureuse.

INCENDIE: les incendies peuvent arriver de trois manières, savoir, par malice, par négligence ou par force majeure. L'action qui résulte de l'incendie de la première espèce se poursuit criminellement par la voie extraordinaire; & non seulement, dans ce cas-là, les incendiaires sont tenus des pertes qu'ils occasionnent, tant dans les lieux où

ils ont mis le feu, que dans les maisons voisines qui ont souffert de l'incendie; ils sont en outre punis de mort. Lorsque l'incendie arrive par une force majeure, comme par une guerre, par le feu du ciel ou par un autre cas fortuit, personne n'en est garant; mais quand l'incendie arrive par la faute grossière, même légère, de ceux qui habitent une maison; ils en sont reponsables, ils doivent même indemniser les voisins des dommages & des pertes que ceux-ci souffrent.

INCIDENT, en terme de palais, est une contestation qui arrive à l'occasion d'une autre. Souvent les incidents se décident avant la cause ou le procès principal.

INCISER le verre, c'est, en terme de verrerie, le couper, soit pour le séparer de la felle ou sabbacane, soit pour en retrancher l'autre extrémité opposée à celle de la felle, soit enfin pour l'ouvrir d'un bout à l'autre pour en faire du verre en table.

INCLUS, terme assez en usage parmi les marchands. On dit: on lui a donné terme pour payer ce billet jusqu'au deux du mois d'Août inclus ou inclusivement.

INCOMPÉTENCE: ce mot opposé à *compétent*, signifie, en jurisprudence, celui qui n'a pas le droit ni le pouvoir de connoître ou de décider quelque chose. Un juge, par exemple, est *incompétent*, quand on porte devant lui des contestations ou des demandes qu'il n'a pas droit de juger, ou dont la connoissance ne lui est pas attribuée.

INCULTE, en terme d'architecture, se dit de terres en friche & qu'on a négligé de cultiver.

INDE: Bois d'Inde propre à la teinture; c'est le cœur du tronc d'un arbre qui croît en abondance dans plusieurs îles de l'Amérique, particulièrement dans celle de Cam-

pefche, de la Jamaïque & de Sainte-Croix, d'où il est appelé *bois de la Jamaïque & de Campesche*; cet arbre monte très-haut & devient très-gros, mais plus ou moins, suivant qu'il rencontre une bonne ou mauvaise terre. Il jette de profondes racines, & s'élève fort droit; son écorce est déliée, douce & unie par-tout; il fleurit une fois l'an, au tems des pluies, son fruit n'est guères que de la grosseur d'un pois; son goût est âcre & piquant, approchant du clou de girofle. Le bois, les feuilles, le fruit de cet arbre sont fort estimés; le bois sert pour la teinture en violet ou en noir: on se sert de ses feuilles en médecine; le fruit est un véritable aromate qui peut suppléer au girofle, à la muscade & à la canelle; les Anglois & les Hollandois s'en servent. Les premiers l'appellent *poire de la Jamaïque*, & les seconds *ammomi*. Les Américains en mettent dans leur chocolat, & le nomment *malaquette*.

INDE, est encore une drogue propre à la teinture, faite avec les feuilles d'une plante ou arbrisseau appelé *indigo* ou *anil*. Voyez *Indigo*.

INDEMNITÉ, dans le commerce, c'est dédommagement ou promesse de dédommager.

INDEX; les négocians & teneurs de livres donnent ce nom à un livre composé de vingt-quatre feuilles qui se tient par ordre alphabétique, dont on se sert pour trouver facilement, sur le grand livre les *folio* où sont débitées & créditées les différentes personnes avec lesquelles on est en compte ouvert.

INDIENNE, toile peinte des Indes orientales, telles que les perles & les pekines. Ce sont les plus belles, les plus rares & les plus chères, de diverses couleurs & figures, qui sert à faire des robes de

femmes. & des robes de chambre d'hommes. On peint encore, en Hollande, en Angleterre & ailleurs des toiles de coton estimées suivant la finesse de la toile & de couleurs employées aux mêmes usages que les premières, & même à faire des ameublemens d'été.

INDIENNE: les maîtres table-tiers-peigniers nomment des *peignes à l'indienne*, des peignes à dents fines de deux côtés, mais qui ne sont pas également enfoncées.

INDIENNE est aussi une étoffe, partie soie & partie laine, qu'on fabrique à Amiens. Les pièces, suivant le réglemens de 1666, doivent avoir un pied & demi un pouce de roi de largeur, & vingt & une aune un quart à vingt & une aune & demie de longueur.

INDICES, en terme de jurisprudence, sont les conjectures qui résultent des circonstances non-pas certaines & nécessaires, mais probables, qui peuvent n'être pas véritables, mais qui du moins sont nécessairement accompagnées de vraisemblance. Il y a deux sortes d'*indices*, les uns de droit, les autres de fait. Les *indices de droit* operent une preuve concluante, mais les *indices de fait* n'operent qu'un commencement de preuve. Voyez la *Collection de la jurisprudence actuelle*, par M. DENISART.

INDICROSE, ou ROSE INDIQUE, nom que les fleuristes donnent à un des plus beaux œillets qui se puisse rencontrer dans les couleurs douces. Il est fort large, extrêmement rond, garni de feuilles. Son blanc de lait, se panaches gros & fort détachés, paroissent d'abord de couleur de cerise, ensuite de couleur de rose, & sur la fin de couleur de chair. Il ne creve pas, si on lui laisse cinq ou six boutons; sa plante porte un large feuillage vigoureux. Il est cepen-

dant sujet aux taches, qui paroissent d'abord comme le blanc, mais qui n'ont rien de méchant. Ses marcottes ont peine à prendre racine & sont sujettes à la pourriture. Sa fleur est printannière. Il faut le planter en automne, & le préserver des trop grandes pluies.

INDIGO, drogue propre pour la teinture, faite des feuilles & des tiges de la plante ou arbrisseau nommé *indigo*. Il vient de graine & croît environ de deux pieds & demi de haut. Ses feuilles sont petites, rondes comme celles du buis, & de couleur de verd naissant, tirant un peu sur le jaune, quand elles approchent de la maturité. Sa fleur, qui est rougeâtre, semblable à celle des pois, produit des gouffes longues & recourbées en faucille, qui renferment une petite semence de verd d'olive.

L'*Indigo* demande une bonne terre grasse, unie & qui ne soit point trop sèche. Mangeant ou dégraissant beaucoup le terrain où on le cultive: on le plante seul, & l'on a encore la précaution d'arracher les herbes qui croissent autour, lorsqu'il commence à pousser, & jusqu'à ce qu'il soit en parfaite maturité. Toute saison est bonne pour le semer, mais non pas dans un tems trop sec. La graine étant mise en terre dans un tems humide, leve au bout de trois ou quatre jours, & dans deux mois la plante mûrit entièrement & est en état d'être coupée. Après la première coupe elle repousse, & on peut continuer de la couper, de six semaines en six semaines, environ, supposé que le tems soit pluvieux; car si l'on coupoit en tems de sécheresse, on perdrait les pieds de la plante, qui, quand ils sont bien ménagés peuvent durer deux ans; après quoi il les faut arracher. L'*indigo*, qui est la sixième de couleurs pri-

mitives & qui est un violet bleuâtre très-vif & très-brillant, n'est autre chose que la féculente qui se tire de la plante, par le moyen de l'eau souvent brassée.

L'*indigo* vient des Indes orientales & des Indes occidentales; c'est apparemment d'où cette drogue a pris son nom. Le meilleur, dit-on, est celui à qui l'on donne le nom de *farquise*, d'un village situé à 80 lieues de Surate proche d'Amadabat, ville importante de l'Empire du grand Mogol. Il s'en fait aussi aux environs de Biana, d'Indoua & de Coffa près d'Agra. Il y en a encore dans le royaume de Golconde, & les Hollandois en apportent de Brampour & de Bengale. Aux Indes occidentales, il se fait de l'*indigo* dans plusieurs endroits de la terre ferme, particulièrement aux îles Antilles. Mais le meilleur *indigo* vient de Guatemala de S. Domingue & de la Jamaïque. Les épiciers droguistes donnent la préférence aux indigots d'Orient & à ceux de la terre ferme de l'Amérique sur celui qui se fabrique aux îles Françaises. Le bel *indigo* est par morceaux plats, d'une épaisseur raisonnable, moyennement dur, net, nageant sur l'eau, inflammable, de belle couleur bleue ou violet foncé, parfumé en dedans de quelques paillettes argentées, & doit paroître rougeâtre en le frottant sur l'ongle.

L'*indigo* sert aux peintres & aux teinturiers. Ces derniers l'emploient avec le pastel & la vouede pour faire leur bleu.

INDIMION, œillet piqué de brun, sur un fin blanc large. Il ne casse point. Sa plante est d'un beau verd & n'est point sujette aux maladies. Il se trouve à Lille. Quatre boutons lui suffisent.

INDIQUE: nom d'une anemone dont les grandes feuilles sont de

couleur de chair, mêlée d'incarnat la peluche céladon blanchissans, mêlée de rouge.

INDIRE aux quatre cas, en terme de fief, c'est le privilège que certains grands seigneurs, ont de doubler leurs rentes & le revenu de leurs terres en quatre cas, qui sont, 1^o. le voyage d'Outremer, 2^o. nouvelle chevalerie, 3^o. le seigneur prisonnier de guerre, 4^o. le mariage d'une fille. Aujourd'hui il y a peu de terres qui jouissent de ce droit.

INDIVIS, en terme de pratique; posséder un héritage par *indivis*, c'est le posséder en commun. Tous propriétaires d'une même chose par *indivis*, ont un droit qui s'étend sur la totalité & en même tems sur chaque partie de la chose: c'est ce que les juriconsultes appellent *talem in toto & totum in quilibet parte*. Voyez la *jurisprudence actuelle* de M. Denisart.

IN-DOUZE, terme de libraire & d'imprimeur; c'est un livre dont chaque feuille pliée en douze parties fait douze feuillets qui sont vingt-quatre pages.

INDULT: ce nom se donne à certains rescrits que le pape accorde relativement à des bénéficiers. Il y a deux sortes d'*indults*, les uns *actifs*, les autres *passifs*. Les *indults actifs*, sont des grâces accordées par les papes aux cardinaux, & quelques autres collateurs de bénéfices, en conséquence de quoi ces collateurs peuvent conférer librement les bénéfices dépendans de leur collation sans pouvoir être prévenus durant les six mois qui leur sont accordés par le concile de Latran. Le Pape, en accordant ces *indults*, s'exclut lui-même du droit de prévention que lui donne le concordat. Pour l'*indult passif* c'est véritablement une grâce expectative tel est celui accordé à M. le chancelier

& à tous les membres du parlement de Paris : par le moyen de ce droit, chacun d'eux peut obtenir un bénéfice sur le collateur ou patron ecclésiastique, auquel la nomination du roi est adressée. Voyez la *jurisprudence actuelle de M. Denifart*.

INFANTE : nom que *Morin* donna à une tulipe isabelle, fouettée de blanc.

INFODATION : c'est quelque chose donné en fief, c'est aussi la possession d'un fief acquise au vassal par la réception à foi & hommage par le seigneur.

INFIRME, en *jardinage* : on dit qu'un arbre est *infirme*, quand il meurt quelques grosses de ses vieilles branches, ou quand l'extrémité de ses jets sèche, ou quand il n'en fait aucuns, ou quand il demeure galeux, plein de chancre & de mouffes, quoiqu'il fleurisse beaucoup, mais sans fruits, ou s'il en noue, ne donnant que des fruits petits, pierreux & mauvais. Voyez *Maladie des arbres*.

INOCULATION, c'est une méthode par laquelle on communique la petite vérole aux enfans & aux adultes. Voyez comme se fait cette expérience *phisco medicale*, dans le *Dictionnaire de santé & celui de physique*. Le parlement de Paris a donné, le 8 Juin 1763, un arrêt qui ordonne que la faculté de médecine de cette ville sera tenue de s'assembler pour donner un avis précis sur l'*inoculation*, ses avantages ou inconvéniens, & sur les précautions auxquelles il conviendrait d'assujettir ceux qui pratiqueroient l'*inoculation* ou qui la recevraient; supposé qu'elle dût être permise ou tolérée, que cet avis seroit remis au procureur général du roi, pour être communiqué à la faculté de théologie, qui s'assemblera en conséquence,

& donnera suivant ses usages son avis sur le même objet, lequel sera de même remis au procureur général du roi, pour être pris par la cour, sur cet avis, telles conclusions qu'il appartiendra.

INQUANT, vieux terme de commerce, qui signifie ce qu'on entend présentement par vente à l'encan. On dit encore en Bretagne *inquanton*, pour vendre à l'encan.

INRAMO, sorte de coton en masse & non filé, qui se tire du Levant & d'Égypte, par la voie du Caire.

IN-SEIZE, en terme d'imprimerie, se dit des livres dont les feuilles sont pliées en seize feuillets & en trente-deux pages.

INSECTES : il y en a une infinité qui gâtent les plantes. Dans de certaines années, la campagne en est entièrement défolée.

Il n'y a point de remède naturel pour une corruption si générale, qui détruit les plus belles espérances du laboureur. Nous parlons à leurs articles des différentes espèces d'insectes qui ravagent les plantes potageres & les arbres fruitiers, & même les moissons. Pour la guérison de leurs morsures, voyez le *Dictionnaire de santé*.

INSINUATION, en *jurisprudence*, est l'inscription de certains actes sur les registres publics, & qui est ordonnée pour empêcher les fraudes qui pourroient préjudicier à des tiers, si on tenoit secrets certains actes qui doivent être publics.

INSLACH, terme *Flamand*, qui signifie les fils d'or & d'argent, de soie ou de laine, dont on fait la tréme de tapisserie de haute-lisse. Dans les manufactures Françaises, on se sert du terme d'*assure* pour signifier la même chose. Voyez *Haute-lisse*.

INSOLVABLE, qui n'a pas de

quoi payer. Le bénéfice de la cession de bien a été introduit en faveur des personnes devenues *insolvables* pour les sauver de la dureté & de la persécution de leurs créanciers. Il y a cependant des cas où, tout *insolvable* que l'on soit, on ne peut pas même jouir de cette triste ressource.

INSPECTEUR; c'est celui qui est commis, pour avoir soin de la conduite de quelqu'un, ou de l'exécution de quelque chose. Les *inspecteurs* des manufactures sont des personnes préposées de la part du roi, pour avoir inspection sur les ouvriers qui travaillent en étoffes ou en toiles, soit sur les métiers des manufacturiers, soit sur ceux des particuliers. Ils sont chargés de veiller à ce que les ouvriers se conforment aux arrêts & réglemens concernant les largeur & longueur des étoffes qu'ils fabriquent, & qu'ils n'y emploient que les matières ordonnées & permises.

Les maîtres & gardes, jurés ou égarés des corps & communautés ont droit de visite & d'inspection sur les marchands & ouvriers de leurs corps & communautés. Il y a en France des *inspecteurs* pour les manufactures de laine & de soie, & des *inspecteurs* pour les toiles. Les départemens des premiers sont la douane de Paris, la halle aux draps de la même ville, Calais, S. Valery, Beauvais, Crevecoeur & Granviller, Aumale, Amiens, Rouen, Alençon, Caën, Nantes, S. Malo, Tours, Beuvry, Orléans, Poitou, Auvergne, Limousin & Xaintonge; Bordeaux, Montauban, Rouergue & Querey; Toulouse, Montpellier, Carcassone, Nîmes, Castres & S. Pons; Dauphiné, Dijon, Troyes & Châlons; Rheims, Sedan, Metz. . . Les départemens des *inspecteurs* des toiles sont Rouen, Caën, Alençon, Bretagne,

Laval, Lyonnais & Beaujolois.

INSTAR, mot latin qui signifie à l'imitation, à la ressemblance d'une chose. On dit par exemple, dans le commerce: La manufacture des draps de Sedan a été établie pour en fabriquer en France, à l'*instar* de ceux de Hollande, & les ferges de Gournay & d'autres endroits, à l'*instar* de celles de Londres.

INSTITOIRE, en terme de marchand, est l'action donnée contre le maître, pour raison de ce qui s'est fait en son nom, par son commis ou son facteur.

INSTITUTION contractuelle; c'est, en *jurisprudence*, une disposition qui fait un héritier, indépendamment de la loi, & qui, dans nos mœurs, ne peut se faire que par un contrat de mariage en faveur de l'un ou des deux futurs conjoints.

INSTRUCTION : on entend par ce mot, préceptes, enseignemens, ordres donnés pour l'exécution d'une chose, soit de bouche ou par écrit. Les marchands négocians, banquiers, entrepreneurs de manufactures & tous ceux engagés dans un commerce qui demande nécessairement des relations & des correspondances, ont des commis, des agens, des facteurs, des commissionnaires, conducteurs d'ouvriers, à qui ils donnent leurs *instructions*, particulièrement par écrit, pour les achats, ventes, envois de marchandises, remises, réceptions d'argent, acceptation payement de leurs lettres de change. . . *Instruction* se dit encore dans le commerce, des mémoires dressés & imprimés par ordre de la cour, pour l'exécution des réglemens faits en divers tems, pour les manufactures, & la bonne fabrique & teintures des étoffes qui s'y font, ou des matières qui y sont em-

ployées. . . . *Instruction* est aussi un mémoire particulier & convenable aux fonctions de chaque inspecteur des manufactures, qu'il reçoit de la main du ministre ou du chef du conseil du commerce, lorsque la Cour le charge d'un département & inspection, soit pour les laineries, soit pour les toiles. . . . Il y a aussi quelques inspecteurs, chargés d'*instructions secretes*, mais dont ils ne doivent rendre compte qu'à la cour.

INSTRUMENT, c'est ce qui sert pour faire quelque ouvrage. Du plus grand nombre des instrumens ou outils propres aux manufactures aux mécaniques, aux arts & métiers, dont il y a communauté, établie à Paris en corps de jurande. On donne dans ce Dictionnaire l'explication & l'usage dans leur ordre alphabétique, ou au sujet principal pour lequel il est employé. On se contente donc de dire ici, 1^o. que ce qu'on appelle *instrument* de mathématiques, soit pour des opérations de géométrie, ou des observations d'astronomie, sont le compas, la règle, le niveau, le rapporteur, le quart de cercle, le compas de proportion, l'astrolable, le pédomètre, le pantomètre, les planisphères, le boussole & tant d'autres machines & *instrumens* anciens & nouvellement inventés. 2^o. Que les *instrumens* de musique qui servent à produire quelque harmonie sans le secours de la voix, sont de trois sortes; les uns appellés *instrumens à corde*, comme le luth, le turbe, la harpe, &c. Les autres nommés *instrumens à vents* comme les orgues, la flûte, le hautbois, les clarinettes, les fifres &c. & ceux qui se frappent avec un bâton ou avec la main qu'on appelle *instrument de percussion*, tels que le tambour, les tymbales, &c. Il y a à Paris une communauté de

faiseurs d'*instrumens* de musique; & une de faiseurs d'*instrumens* de mathématiques.

INTENDANCE: en général, ce mot signifie charge, commission, pouvoir qu'on donne à quelqu'un pour avoir inspection sur certaines affaires. Il y a des *intendances* des finances, du commerce, des armées du roi, de marine, des bâtimens, &c.

INTERDICTION, en jurisprudence: l'homme, dans son bas âge est asservi par la loi à ses parens, à ses tuteurs & curateurs, & eu égard à sa foiblesse, à son incapacité, à son défaut d'expérience, il ne dispose de rien. Dans un âge plus avancé, cette même loi ne le perd point encore de vue; un homme majeur, dont la démence ou la dissipation, ou la prodigalité, ou l'incapacité à gouverner ses affaires, ou la foiblesse à succomber aux premiers efforts de la séduction, est connue, bien prouvée & authentique; cet homme majeur, dis-je, sans être dépourvu entièrement de sa liberté, est au moins empêché par la loi d'en abuser, jusqu'à un excès qui lui deviendrait funeste. Ainsi, cette même loi, contre ces mêmes majeurs, prend différentes précautions pour empêcher qu'ils ne dissipent leurs biens, lorsqu'elle a reconnu qu'ils sont incapables de les conserver. Elle *interdit* les uns absolument, & leur ôte toute disposition: elle met les autres sous la puissance de leurs curateurs, comme les mineurs sont sous celle de leurs tuteurs. D'autres ne sont *interdits*, que par rapport à l'aliénation des fonds; d'autres n'ont qu'un simple conseil sans l'avis duquel ils ne peuvent contracter; & enfin il y en a à qui la loi a défendu d'entreprendre aucun procès, sans l'avis par écrit, d'un avocat, ou d'une autre personne qu'elle

qu'elle aura nommée. Voyez sur l'*interdiction* & les *interdits*, les juriconsultes qui en ont traité, & les divers arrêts donnés à ce sujet & cités dans le dictionnaire de *Ferriere*, & dans la Jurisprudence actuelle de M. *Dénisart*, ainsi que sur les *Interdits d'offices*; & sur les *Interdits en matieres ecclésiastiques*, le Dictionnaire civil & canonique.

INTERDICTION, en matiere de commerce, sont des défenses du prince aux négocians, marchands, & autres de ses sujets, de faire aucun commerce de marchandises avec les nations avec lesquelles il est en guerre, ou avec qui il ne trouve pas à propos que ses peuples aient correspondance. Une *interdiction générale* emporte aussi le commerce des lettres, ce qui est la plus grande marque de l'indignation d'un souverain, contre les ennemis de son état. Ces *interdictions* du commerce, pour cause de guerre, se font en même tems que la déclaration de guerre, & ne se levent ordinairement qu'avec la publication de la paix; & pendant cette *interdiction du commerce*, toutes sortes de marchandises, soit qu'elles viennent des pays avec lesquels on est en guerre, soit qu'elles y aillent, sont censées de contrebande, & comme telle, sujettes à confiscation, ainsi que les voitures, équipages & vaisseaux qui servent à les transporter, à moins qu'il n'y ait des passeports, comme on en accorde assez souvent.

INTERESSÉ: les *intéressés* dans les fermes générales du roi, sont les fermiers généraux. Les *intéressés* dans une compagnie de commerce, sont ceux qui en font les fonds. Si ces fonds se font par actions, on les nomme *actionnaires*. . . . Un *homme intéressé* est un homme avare qui ne lâche rien de ses intérêts. . .

Intéresser quelqu'un dans une société, dans une manufacture, dans une compagnie de commerce, dans la cargaison & l'armement d'un vaisseau marchand, c'est l'associer, lui donner part dans toutes ces entreprises, afin qu'il en partage les profits, en porte la perte, à proportion de la part que les autres *intéressés* lui cèdent, suivant les fonds qu'il a fournis.

INTERET, dans le commerce, c'est l'accroissement du sort principal qui se fait par la somme que paye le débiteur pour l'usage d'une plus grande somme prêtée, ou bien la somme que paye tous les ans un emprunteur à celui qui lui a prêté de l'argent pour le dédommager du profit ou du revenu qu'il en auroit tiré, s'il l'avoit mis en fonds d'héritage, ou dans le négoce. Les *intérêts* ne sont licites, que quand on les paye aux taux du roi, c'est-à-dire, sur le pied fixé par les ordonnances. Les juges adjugent des *intérêts* des sommes dûes & non payées à leur échéance, à commencer du jour de la demande faite en justice. Les *intérêts* des *intérêts* sont défendus; & les marchands ou autres, sous quelque prétexte que ce soit, n'en peuvent prendre. Cependant un tuteur en est comptable vis-à-vis de son mineur.

INTERLOPES, vaisseaux marchands qui tâchent de faire un commerce indirect & secret de marchandises de contrebandes, ou qui portent des marchandises permises dans des lieux où il n'est pas libre aux étrangers de trafiquer. On les appelle *avanturiers*. . . . *Interlopes*, sont encore des vaisseaux des nations d'Europe, qui tentent de faire leur négoce dans l'étendue de la concession de leurs compagnies, sans en avoir obtenu la permission des intéressés ou des